

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les pièces du Chili et du Pérou, dites *sols chiliens* et *péruviens*, seront reçues dans toutes les caisses publiques pour la somme de *quatre francs cinquante centimes* (4 fr. 50 c.).

Art. 2. Ces pièces seront admises dans la circulation pour la même somme.

Art. 3. Ces mesures auront leur effet jusqu'au jour, qui sera ultérieurement fixé, du retrait définitif de ces pièces de la circulation locale.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. LATTY.

N° 51. — ARRÊTÉ concédant une demi-bourse à l'élève *Paitia a Aitoo*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 35 à 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1877 répartissant les bourses et demi-bourses à entretenir dans les écoles publiques en 1878 ;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté sus-visé du 28 décembre 1877 est modifié en ce qui concerne la demi-bourse concédée au jeune *Tevahiatua a Vehiatua*, qui en a refusé la jouissance.

Art. 2. Une demi-bourse est accordée au jeune *Paitia a Aitoo*, à charge par les parents de parfaire le montant de la bourse entière.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 février 1878.

Signé : A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :  
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : E. LATTY.